

-N°8-

Article 3 : La réservation des salles s'accompagne d'un chèque de caution dans les conditions ci-après :

- Salle des Fêtes 150 euros (extérieur : 250 euros)
- La Ferme 100 euros (extérieur : 150 euros)
- Saint Jacques, Salle 1
de la Ferme, la Caverne 40 euros (extérieur : 70 euros)

Ces montants sont doublés pour les mois de mai, juin, juillet, septembre.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative (R.421-1 et suivants), le Tribunal Administratif d'Amiens (Somme) peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale,
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 5 : Monsieur le Percepteur est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Senlis.



Gouvieux, le 19 janvier 2021
Le Maire,

[Signature]